



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2019-009

Rock Networks Inc.

c.

Ministère du Patrimoine canadien

*Décision et motifs rendus
le mercredi 7 août 2019*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ.....	1
HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1
DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DOC	3
OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX.....	4
MOTIF DE PLAINTÉ NE DONNANT PAS LIEU À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE	5
Rien n'indique, dans une mesure raisonnable, que Patrimoine canadien a commis une erreur lors de l'évaluation de la soumission de Rock Networks	5
ANALYSE : MOTIF DE PLAINTÉ DONNANT LIEU À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE	7
La proposition financière de Bearcom a été évaluée en conformité avec les modalités de la DOC.....	7
FRAIS	8
DÉCISION DU TRIBUNAL.....	9

EU ÉGARD À une plainte déposée par Rock Networks Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

ROCK NETWORKS INC.

Partie plaignante

ET

LE MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Institution fédérale

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur n'accordera aucun frais en l'espèce.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Membre du Tribunal : Serge Fréchette, membre président

Personnel de soutien : Courtney Fitzpatrick, conseillère juridique

Partie plaignante : Rock Networks Inc.

Institution fédérale : ministère du Patrimoine canadien

Conseillers juridiques pour l'institution fédérale : Susan D. Clarke
Roy Chamoun
Nick Howard

Partie intervenante : Bearcom Canada Corporation

Veillez adresser toutes les communications au :

Greffier
Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur
15^e étage
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7
Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 9 mai 2019, Rock Networks Inc. (Rock Networks) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, concernant une demande d'offre à commandes (invitation n° 10182239) (DOC) publiée par le ministère du Patrimoine canadien (Patrimoine canadien) pour la location de radios bidirectionnelles, d'accessoires et d'un réseau, et la prestation de services connexes de soutien technique pour utilisation dans le cadre de différentes activités et célébrations tenues dans la région de la capitale nationale (par exemple la fête du Canada).
2. Le 13 mai 2019, le Tribunal a accueilli en partie la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE* et conformément aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*².
3. Le Tribunal a mené une enquête sur le bien-fondé du motif de plainte sur lequel il a accepté d'enquêter, conformément aux articles 30.13 à 30.15 de la *Loi sur le TCCE*.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

4. Dans sa plainte, Rock Networks soutient que Patrimoine canadien a commis une erreur en jugeant sa soumission non conforme à l'exigence obligatoire n° 5 (l'exigence O5) de la DOC. De plus, Rock Networks met en doute le fait que l'évaluation de Patrimoine canadien de la proposition financière du soumissionnaire retenu ait été faite en conformité avec les modalités de la DOC.
5. À titre de mesure corrective, Rock Networks demande que le contrat attribué à Bearcom Canada Corporation (Bearcom) soit annulé, que la soumission de Rock Networks soit réévaluée pour déterminer si elle respecte l'exigence O5 et que les propositions financières soient réévaluées en conformité avec les modalités de la DOC. Subsidiairement, Rock Networks demande à être indemnisée.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

6. Patrimoine canadien a publié la DOC le 15 février 2019, dont la date de clôture était le 27 mars 2019. La date de clôture a été reportée par la suite au 29 mars 2019. Selon la DOC, il était prévu d'attribuer une offre à commandes pour une période initiale de deux ans, avec option de prolongation pour deux périodes supplémentaires d'une année.
7. Patrimoine canadien a reçu des soumissions de Rock Networks et de Bearcom. Du 2 au 4 avril 2019, Patrimoine canadien a effectué les évaluations techniques des deux soumissions, concluant que la soumission de Bearcom était entièrement conforme aux exigences de la DOC et que celle de Rock Networks ne respectait pas l'exigence O5. À la suite de l'évaluation technique, Patrimoine canadien a procédé à l'évaluation financière de la soumission de Bearcom (la seule soumission conforme).
8. Le 8 avril 2019, Patrimoine canadien a informé Bearcom qu'elle avait présenté la soumission recevable la moins-disante et qu'une offre à commandes lui serait attribuée sous réserve du respect de certaines exigences préalables à l'attribution prévues dans la DOC. L'offre à commandes a été adjugée le 26 avril 2019.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

9. Le 24 avril 2019, Rock Networks a écrit à Patrimoine canadien pour demander une mise à jour sur l'état de la DOC. Le 25 avril 2019, Patrimoine canadien a répondu que le processus n'était pas terminé et que les résultats devaient être annoncés la semaine suivante.

10. Le 29 avril 2019, Rock Networks a réécrit à Patrimoine canadien pour demander une mise à jour sur l'état de la DOC. Le 30 avril 2019, Patrimoine canadien a écrit à Rock Networks pour l'informer de l'attribution d'une offre à commandes à Bearcom et du prix de l'offre à commandes (jusqu'au 31 juillet 2021), lequel s'élevait à 17 151,30 \$. Patrimoine canadien a aussi informé Rock Networks que sa soumission avait été jugée non conforme à l'exigence O5, et que, par conséquent, elle n'était pas recevable selon les modalités de la DOC et était rejetée.

11. Le même jour, Rock Networks a écrit à Patrimoine canadien afin de poser différentes questions concernant l'évaluation de sa soumission et l'évaluation financière des deux soumissions. Le 1^{er} mai 2019, Patrimoine canadien a répondu ce qui suit :

Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de trouver de preuves détaillées dans la soumission de Rock permettant d'établir la capacité de l'entreprise d'offrir des services techniques dans des situations d'urgence. Par exemple, ils n'ont pu trouver aucune description des délais d'intervention ou des échéances ni aucun renvoi à ce genre de renseignements dans la soumission malgré l'examen de tous les documents dans votre soumission.

La soumission financière de Rock n'a pas été évaluée. Comme il est prévu dans la section 4.1.1.1 de notre demande d'approbation, les « offres qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées ».

Le prix de l'offre à commandes attribuée pour la période initiale du contrat (jusqu'au 31 juillet 2021) est de 17 151,30 \$. Le calcul du prix se fonde sur le tableau figurant dans la Base de paiement (pièce jointe 1 à l'annexe B, p. 31) de la demande d'offre à commandes, sans inclure le coût de remplacement unitaire et les taxes applicables.

[Traduction]

12. Rock Networks a déposé une plainte auprès du Tribunal le 9 mai 2019³.

13. Le 13 mai 2019, le Tribunal a informé les parties qu'il accueillait en partie la plainte pour enquête. Le Tribunal a limité son enquête à déterminer si Patrimoine canadien n'avait pas procédé à l'évaluation de la proposition financière du soumissionnaire retenu en conformité avec les modalités de la DOC. Le Tribunal n'a pas enquêté sur l'évaluation de l'exigence O5 faite par Patrimoine canadien en ce qui a trait à la soumission de Rock Networks, car, selon le Tribunal, rien n'indique, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux en ce qui concerne ce motif de plainte. À ce moment-là, le Tribunal a indiqué qu'il présenterait des motifs complets pour expliquer le rejet de la plainte à ce motif lors de la conclusion de l'enquête. Ces motifs figurent ci-après.

14. Le 27 mai 2019, Bearcom a déposé une requête en intervention dans le cadre de la présente enquête. Ni Rock Networks ni Patrimoine canadien ne s'y sont opposés, et le Tribunal a accueilli la requête en intervention de Bearcom le 3 juin 2019.

3. Rock Networks a initialement déposé une plainte incomplète le 6 mai 2019. Les 8 et 9 mai 2019, Rock Networks a déposé des renseignements additionnels suite à la demande du Tribunal en date du 7 mai 2019, aux termes du paragraphe 30.12(2) de la *Loi sur le TCCE*. Par conséquent, conformément à la règle 96(1)b des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, DORS/91-499, et au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal considère que la plainte a été dûment déposée le 9 mai 2019.

15. Patrimoine canadien a déposé le Rapport de l'institution fédérale (RIF) le 10 juin 2019. Avec l'autorisation du Tribunal, Rock Networks a déposé ses observations sur le RIF le 27 juin 2019. Bearcom n'a déposé aucune observation en l'espèce.

16. Comme les renseignements au dossier étaient suffisants pour déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des documents versés au dossier.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DOC

17. Les dispositions pertinentes de la DOC sont les suivantes :

3.1 Directives de préparation des offres

[...]

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrans doivent expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrans doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Ils doivent proposer des taux pour chacun des éléments énumérés dans la base de paiement de l'annexe B.

[...]

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

[...]

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Chaque proposition sera examinée pour établir si elle respecte les exigences obligatoires de la demande d'offre à commandes. Tous les éléments de la demande d'offre à commandes qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les offres qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées. Les critères d'évaluation obligatoires sont définis dans les pièces jointes 1 (critères d'évaluation obligatoires) et 2 (exigences minimales en matière de matériel) à la partie 4.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas

- (a) Respect de toutes les exigences de la demande d'offres à commandes;
- (b) Respect des critères techniques obligatoires dans les pièces jointes 1 (critères d'évaluation obligatoires) et 2 (exigences minimales en matière de matériel) à la partie 4;
- (c) Les offres qui ne respectent pas les exigences énumérées en a) ou en b) seront déclarées non recevables. L'offre ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes. Le prix évalué sera calculé en fonction du prix évalué le plus bas comme on le définit dans la pièce jointe 1 à l'annexe B – Calcul des prix aux fins de l'évaluation de l'offre financière.

[...]

Pièce jointe 1 de la partie 4**CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES****O5**

L'offrant doit démontrer sa capacité d'offrir des services techniques dans des situations d'urgence ou non pour tout l'équipement, les accessoires et le réseau visés par l'offre à commandes qui en résulte.

PIÈCE JOINTE 1, ANNEXE B**CALCUL DES PRIX AUX FINS DE L'ÉVALUATION DE L'OFFRE FINANCIÈRE**

Comme il est précisé à la partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, 2. Base de sélection – prix évalué le plus bas; l'offre ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes. Le coût évalué ci-dessous se fonde sur les exigences maximales en matière de matériel pour une activité donnée, sur un nombre estimé d'heures de services de soutien technique, ainsi que sur le coût de remplacement d'une unité de chacun des éléments de matériel énumérés pour l'activité, si cette unité était perdue ou endommagée.

Le tableau suivant⁴ sera rempli par la personne responsable de l'offre à commandes afin de déterminer le prix évalué le plus bas. Il reposera sur les prix unitaires fournis par l'offrant à l'annexe B – Base de paiement, pour chaque période potentielle de l'offre à commandes qui s'ensuivra.

Par exemple, le coût hebdomadaire de l'article du poste 1 qui sera inséré dans la colonne B correspondra au coût hebdomadaire de la période initiale + le coût hebdomadaire de l'option 1 + le coût hebdomadaire de l'option 2.

Plus bas prix évalué = somme des colonnes C, E et G pour chaque période potentielle de l'offre à commandes qui s'ensuivra.

OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX

18. L'*Accord de libre-échange canadien*⁵ prescrit que l'entité contractante doit évaluer les soumissions en conformité avec les critères essentiels énoncés dans la documentation de l'appel d'offres⁶. De façon similaire, l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁷ prévoit que, pour être prise en considération en vue de l'attribution d'un contrat, une soumission doit être conforme aux conditions essentielles énoncées dans la documentation de l'appel d'offres et exige que l'entité contractante attribue le contrat en conformité avec les conditions essentielles spécifiées dans la documentation de l'appel d'offres⁸.

4. Voir le tableau de l'évaluation totale, pièce PR-2019-009-13, vol. 1 à la p. 44.

5. En ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>> (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017) [ALEC].

6. Le paragraphe 509(7) de l'*ALEC* stipule qu'une entité contractante doit mettre à la disposition des fournisseurs tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent présenter des soumissions valables, y compris les critères d'évaluation, et le paragraphe 515(4) stipule que, pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission, au moment de son ouverture, doit être conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres.

7. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/fta-ale/index.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALENA].

8. Les alinéas 1015(4a) et d) de l'*ALENA* stipulent ce qui suit : « L'adjudication des marchés s'effectuera conformément aux procédures suivantes : a) pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission devra être conforme, au moment de son ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres [...] d) l'adjudication des marchés sera conforme aux critères et aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres. »

19. Lorsqu'il examine si ces procédures ont été suivies, le Tribunal accorde crédit aux évaluateurs et n'intervient que si une évaluation est déraisonnable, par exemple dans les cas où les évaluateurs ne se sont pas appliqués à évaluer une soumission, ont mal interprété la portée d'une exigence, n'ont pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission, ont fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou n'ont pas, de toute autre façon, effectué l'évaluation d'une manière équitable du point de vue de la procédure⁹.

MOTIF DE PLAINTÉ NE DONNANT PAS LIEU À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE

Rien n'indique, dans une mesure raisonnable, que Patrimoine canadien a commis une erreur lors de l'évaluation de la soumission de Rock Networks

20. Comme mentionné ci-dessus, un des motifs de plainte soulevés par Rock Networks est que Patrimoine canadien a commis une erreur lors de l'évaluation de sa soumission en concluant qu'elle ne respectait pas l'exigence O5. Dans la lettre du Tribunal du 14 mai 2019, il est indiqué que celui-ci n'a relevé aucune indication d'une violation des dispositions pertinentes des accords commerciaux et, par conséquent, n'a pas enquêté sur ce motif de plainte. Voici les motifs de la décision du Tribunal.

21. Selon le refus de réparation du 1^{er} mai 2019, Patrimoine canadien a déterminé que la soumission de Rock Networks n'indiquait pas de quelle façon l'exigence O5 était respectée, car les évaluateurs « n'étaient pas en mesure de trouver des preuves détaillées dans [la soumission] permettant d'établir la capacité de fournir des services techniques dans des situations d'urgence », « ils n'ont trouvé aucune description des délais d'intervention ou des échéances ni aucun renvoi à ce genre de renseignements dans la soumission malgré l'examen de tous les documents [...] »¹⁰ [traduction].

22. Rock Networks fait valoir que sa soumission renfermait « de multiples renvois à l'exigence en matière de soutien » [traduction] et à sa « capacité d'offrir des services techniques dans des situations d'urgence ou non » et que, pour ce motif, sa soumission aurait dû être jugée conforme à l'exigence O5. De plus, Rock Networks souligne qu'aucun représentant de Patrimoine canadien n'a cherché à obtenir des précisions dans le cadre du processus d'évaluation¹¹.

23. Il est de jurisprudence constante qu'il incombe aux soumissionnaires de prouver que leur soumission respecte tous les critères applicables¹². Le simple fait de reprendre les exigences du document d'appel d'offres et d'affirmer de manière catégorique qu'elles sont satisfaites n'est pas suffisant pour établir la conformité¹³. Comme prévu dans la DOC, les soumissionnaires devaient *expliquer et démontrer*

9. Comme le Tribunal l'a affirmé dans *Entreprise commune de BMT Fleet Technology Ltd. et NOTRA Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (5 novembre 2008), PR-2008-023 (TCCE) au par. 25, « [l]a détermination de [l'institution fédérale] sera jugée raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable, même si elle n'est pas convaincante aux yeux du Tribunal ». Voir aussi *Excel Human Resources Inc. c. Ministère de l'environnement* (2 mars 2012), PR-2011-043 (TCCE) au par. 33; *Northern Lights Aerobatic Team, Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (7 septembre 2005), PR-2005-004 (TCCE) au par. 52.

10. Pièce PR-2019-009-01, vol. 1 à la p. 77.

11. Pièce PR-2019-009-01, vol. 1 aux p. 2-4.

12. *Samson & Associates c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (16 juillet 2015), PR-2015-002 (TCCE) au par. 49; *Valcom Consulting Group Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (9 juillet 2014), PR-2013-044 (TCCE) au par. 32.

13. *Deloitte Inc. c. Ministère des Pêches et des Océans et ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (25 juillet 2017), PR-2016-069 (TCCE) au par. 26.

comment ils entendaient répondre aux exigences et effectuer les travaux¹⁴. De plus, il est bien établi que, même si l'entité contractante peut dans certaines circonstances demander des précisions sur un aspect particulier d'une soumission, elle n'est nullement tenue de le faire¹⁵.

24. La soumission de Rock Networks fait mention à plusieurs reprises des services de soutien technique. Par exemple, la soumission fait référence à Answer365, un service de réponse après les heures avec répartition de techniciens par l'entremise du service sur appel de Rock Networks¹⁶. Dans sa soumission, Rock Networks s'engageait aussi à fournir l'accès à son équipe de soutien technique dans les 60 minutes suivant un appel d'urgence¹⁷.

25. Même si ces énoncés peuvent répondre en partie à l'exigence O5, le Tribunal n'a rien constaté de déraisonnable dans la conclusion de Patrimoine canadien selon laquelle les énoncés n'expliquaient pas ou ne démontraient pas suffisamment la capacité d'offrir des services techniques dans des situations d'urgence ou non pour l'ensemble de l'équipement, des accessoires et des réseaux visés par l'offre à commandes. La plupart de ces énoncés n'étaient que des affirmations catégoriques et renfermaient peu d'explications, voire aucune, sur la façon dont l'exigence O5 serait respectée.

26. En particulier, la soumission de Rock Networks ne renfermait pour ainsi dire aucun renseignement sur la nature des services techniques d'urgence que l'entreprise pourrait offrir (par exemple soutien téléphonique ou en personne), et/ou sur l'étendue de ces services (par exemple si les services de soutien technique pouvaient comprendre l'équipement, les accessoires et le réseau, comme le prescrivait l'exigence O5). De plus, malgré l'engagement de Rock Networks de fournir l'accès à son équipe de soutien technique dans les 60 minutes suivant un appel d'urgence, sa soumission ne renfermait pratiquement aucun renseignement sur la façon dont Rock Networks y parviendrait, autre que de fournir le nom du gestionnaire de compte¹⁸. Il n'était pas déraisonnable de la part de Patrimoine canadien de s'attendre à obtenir davantage de renseignements sur la façon dont le soumissionnaire répondrait aux urgences.

27. La soumission de Rock Networks était accompagnée d'un document présentant les étapes suivies pour le traitement des cas¹⁹. Bien que ce document renferme un bien des renseignements concernant les étapes internes suivies par Rock Networks pour la résolution des problèmes des clients, aucun renseignement ne porte sur la rapidité avec laquelle ces processus peuvent être mis en œuvre ou sur le type de résolution qui peut être proposé (y compris toute différence sur la façon dont les problèmes de services urgents pourraient être réglés au final comparativement aux problèmes de services non urgents).

28. En plus du manque de renseignements, le Tribunal constate également que certaines parties de la soumission de Rock Networks étaient incomplètes. Par exemple, dans la réponse à l'exigence O5, la soumission de Rock Networks indique ce qui suit : « Veuillez vous reporter à la section _ du document sur la soumission technique concernant les procédures de soutien de Nova Communications » [traduction], et dans la réponse à la section 6.2.2 de l'Énoncé des travaux, la soumission de Rock Networks mentionne ce qui suit : « Conforme. Dave, si vous pouviez inclure un exemple de ce que vous faites »²⁰ [traduction].

14. Section 3.1 de la DOC.

15. *Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE) au par. 13; *IBM Canada Limited, PricewaterhouseCoopersLLP et le Centre for Trade Policy and Law at Carleton University* (10 avril 2003), PR-2002-040 (TCCE) à la p. 15.

16. Pièce PR-2019-009-01A, vol. 1 à la p. 4.

17. Pièce PR-2019-009-01A, vol. 1 à la p. 1.

18. Pièce PR-2019-009-01A, vol. 1 à la p. 1.

19. Pièce PR-2019-009-01A, vol. 1 à la p. 8.

20. Pièce PR-2019-009-01A, vol. 1 aux p. 1, 4.

29. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne trouve pas déraisonnable que Patrimoine canadien se soit attendu à obtenir des renseignements plus complets et détaillés avant de déterminer la conformité à l'exigence O5, en particulier parce qu'il était prévu expressément dans la DOC que les soumissionnaires devaient *expliquer et démontrer comment ils entendaient répondre aux exigences et comment ils effectueraient les travaux*. Par conséquent, le Tribunal conclut que rien, dans une mesure raisonnable, n'indique qu'il y a eu violation des accords commerciaux. C'est pourquoi le Tribunal n'enquêtera pas sur ce motif de plainte.

ANALYSE : MOTIF DE PLAINTÉ DONNANT LIEU À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE

La proposition financière de Bearcom a été évaluée en conformité avec les modalités de la DOC

30. Le paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE* prescrit que, dans son enquête, le Tribunal limite son étude à l'objet de la plainte. À la fin de l'enquête, le Tribunal détermine la validité de la plainte en fonction des procédures et autres exigences établies par règlement pour le contrat spécifique.

31. L'article 11 du *Règlement* prévoit que le Tribunal doit décider si la procédure du marché public a été suivie conformément aux accords commerciaux applicables, en l'espèce l'*ALEC* et l'*ALENA*.

32. Le Tribunal a enquêté sur la plainte de Rock Networks selon laquelle Patrimoine canadien n'a pas évalué la proposition financière du soumissionnaire retenu en conformité avec les modalités de la DOC.

33. Comme mentionné ci-dessus, le 30 avril 2019, Patrimoine canadien a écrit à Rock Networks pour l'informer qu'une offre à commandes avait été attribuée à Bearcom, et que le prix de l'offre à commandes (jusqu'au 31 juillet 2021) s'élevait à 17 151,30 \$. Le même jour, Rock Networks a écrit à Patrimoine canadien pour lui demander si l'évaluation du prix visait la période totale ou simplement la période initiale. Patrimoine canadien a répondu le 1^{er} mai 2019, indiquant ce qui suit :

[...] le prix de l'offre à commandes attribuée pour la période initiale du contrat (jusqu'au 31 juillet 2021) est de 17 151,30 \$. Le calcul du prix se fonde sur le tableau figurant dans la Base de paiement (pièce jointe 1 à l'annexe B, p. 31) de la demande d'offre à commandes, sans toutefois inclure le coût de remplacement par unité et les taxes applicables.

[Traduction]

34. Compte tenu de cette réponse, Rock Networks doute que la proposition financière de Bearcom ait été évaluée en conformité avec les modalités de la DOC. En particulier, Rock Networks souligne que, selon la DOC, l'évaluation financière devait inclure la période initiale et les deux périodes d'option, mais la valeur déclarée du contrat attribué à Bearcom ne s'appliquait qu'à la période initiale du contrat.

35. Dans le RIF, Patrimoine canadien soutient que l'évaluation financière de la soumission de Bearcom a été effectuée selon la formule prévue à la pièce jointe 1 à l'annexe B pour la période initiale de l'offre à commandes et les deux périodes d'option, en se fondant sur les prix unitaires présentés par le soumissionnaire retenu dans l'annexe B. Patrimoine canadien affirme également que le prix total évalué de la soumission du soumissionnaire retenu incluait correctement le prix total pour la période initiale de l'offre à commande et le prix total pour les deux périodes d'option. Pour étayer son affirmation, Patrimoine canadien a présenté l'annexe B de Bearcom et la copie de l'évaluation financière de la soumission de Bearcom²¹.

21. Pièce PR-2019-009-13A (protégée), vol. 2 aux p. 4-10.

36. Dans ses observations sur le RIF, Rock Networks concède que l'évaluation de la proposition financière de Bearcom a été faite en conformité avec les modalités de la DOC²².

37. Après avoir examiné la proposition financière de Bearcom et son évaluation par Patrimoine canadien, le Tribunal est convaincu que la soumission de Bearcom a été évaluée de manière raisonnable et en conformité avec les modalités de la DOC. Selon la DOC, l'évaluation financière devait se fonder sur les exigences maximales en matière de matériel pour toute activité donnée, sur l'estimation du nombre d'heures de services de soutien technique, ainsi que sur le coût de remplacement unitaire de chacun des équipements énumérés, dans l'éventualité où l'un de ces éléments était perdu ou endommagé. Selon le document d'évaluation confidentiel présenté par Patrimoine canadien, l'évaluation était fondée sur les prix unitaires présentés dans la proposition financière de Bearcom. De plus, le document d'évaluation confidentiel indique que l'exercice a été effectué pour la période initiale et les deux périodes d'option²³.

38. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée.

FRAIS

39. Patrimoine canadien a demandé que les frais pour avoir répondu à la plainte lui soient accordés.

40. Selon la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*, le Tribunal applique le principe selon lequel les frais sont généralement accordés à la partie ayant gain de cause, que ce soit le plaignant ou l'institution fédérale. Le Tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter de ce principe général relatif aux frais lorsque les circonstances le justifient²⁴. Le Tribunal conclut que les circonstances de l'espèce justifient cet écart.

41. Bien que Patrimoine canadien n'ait pas contrevenu aux accords commerciaux applicables, le Tribunal conclut que Patrimoine canadien aurait pu donner une réponse plus directe aux demandes de renseignements de Rock Networks. Comme Rock Networks l'a fait remarquer, « [l]e ministère aurait pu en fait régler la question à l'avance en fournissant l'évaluation du prix de la soumission, comme le prévoit la DP »²⁵ [traduction].

42. Avant le dépôt de sa plainte auprès du Tribunal, Rock Networks a posé une simple question à Patrimoine canadien, à savoir si l'évaluation des propositions financières se fondait sur la période initiale ou sur la période totale. Selon le Tribunal, la réponse de Patrimoine canadien était inutilement vague et ne répondait pas à la question posée. Si Patrimoine canadien avait fourni une réponse plus directe, Rock Networks n'aurait peut-être pas ressenti le besoin de déposer une plainte auprès du Tribunal sur cette base ou le Tribunal n'aurait peut-être pas lancé la présente enquête.

43. Pour ces motifs, le Tribunal conclut que chaque partie assumera ses frais.

22. Pièce PR-2019-009-15, vol. 1.

23. Pièce PR-2019-009-13A (protégée), vol. 2 aux p. 4-10.

24. *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public* au par. 2.1; *Canada (Procureur général) c. M.D. Charlton Co. Ltd.*, 2017 CAF 179 (CanLII) aux par. 3-4.

25. Pièce PR-2019-009-15, vol. 1 à la p. 1.

DÉCISION DU TRIBUNAL

44. Conformément au paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée.

45. Le Tribunal détermine qu'il n'accordera aucun frais en l'espèce.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président